

A. Modèle d'accord entre autorités compétentes

MODÈLE D'ACCORD ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA [JURIDICTION A] ET LA [JURIDICTION B] CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS EN VUE D'AMÉLIORER LE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES INTERNATIONALES

Considérant que le Gouvernement de la [Juridiction A] et le Gouvernement de la [Juridiction B] entretiennent de longue date une relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale et désirent améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant cette relation ;

Considérant que les lois de leurs juridictions respectives [devraient imposer]/[imposent]/[imposent ou devraient imposer] aux institutions financières de communiquer des informations concernant certains comptes et de suivre des procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent Accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable établies dans la Norme commune de déclaration ;

Considérant que [l'article [...]] de la Convention fiscale conclue entre la [Juridiction A] et la [Juridiction B]/[l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale] (la « Convention »)/[un autre instrument juridique applicable (l'« Instrument »)] autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes de la [Juridiction A] et de la [Juridiction B] (les « Autorités compétentes ») à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que la [Juridiction A] et la [Juridiction B] ont mis en place
(i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément au présent Accord restent confidentiels et soient utilisés

uniquement aux fins prévues par la [Convention]/l'[Instrument], et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange effectif (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord);

Considérant que les Autorités compétentes souhaitent conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale sur la base d'échanges automatiques réciproques en application de la [Convention]/l'[Instrument], sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par [la Convention]/[l'Instrument], y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de la celle-ci;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent accord (« Accord »), les termes et expressions suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **[Jurisdiction A]** » désigne [...].
- b) Le terme « **[Jurisdiction B]** » désigne [...].
- c) L'expression « **Autorité compétente** » désigne :
 - (1) dans le cas de la [Jurisdiction A], [...]; et
 - (2) dans le cas de la [Jurisdiction B], [...].
- d) L'expression « **Institution financière de la [Jurisdiction A]** » désigne (i) toute Institution financière résidente de la [Jurisdiction A], à l'exception de toute succursale de cette Institution financière établie en dehors de la [Jurisdiction A], et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de la [Jurisdiction A] si cette succursale est établie dans la [Jurisdiction A].
- e) L'expression « **Institution financière de la [Jurisdiction B]** » désigne (i) toute Institution financière résidente de la [Jurisdiction B], à l'exception de toute succursale de cette Institution financière établie en dehors de la [Jurisdiction B], et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de la [Jurisdiction B] si cette succursale est établie dans la [Jurisdiction B].

- f) L'expression « **Institution financière déclarante** » désigne une Institution financière de la [Juridiction A] ou Institution financière de la [Juridiction B], en fonction du contexte, qui n'est pas une Institution financière non déclarante.
- g) L'expression « **Compte déclarable** » désigne un Compte déclarable de la [Juridiction A] ou un Compte déclarable de la [Juridiction B], selon le contexte, à condition d'avoir été identifié en tant que tel selon les procédures de diligence raisonnable, conformément à la Norme commune de déclaration, en vigueur dans la [Juridiction A] ou la [Juridiction B].
- h) L'expression « **Compte déclarable de la [Juridiction A]** » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante de la [Juridiction B] et détenu par une ou plusieurs Personnes de la [Juridiction A] qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes de la [Juridiction A] devant faire l'objet d'une déclaration.
- i) L'expression « **Compte déclarable de la [Juridiction B]** » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante de la [Juridiction A] et détenu par une ou plusieurs Personnes de la [Juridiction B] qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes de la [Juridiction B] devant faire l'objet d'une déclaration.
- j) L'expression « **Personne de la [Juridiction A]** » désigne une personne physique ou une Entité identifiée par une Institution financière déclarante de la [Juridiction B] comme résidente de la [Juridiction A] conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, ou la succession d'un défunt qui était résident de la [Juridiction A].
- k) L'expression « **[Personne de la Juridiction B]** » désigne une personne physique ou une Entité identifiée par une Institution financière déclarante de la [Juridiction A] comme résidente de la [Juridiction B] conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, ou la succession d'un défunt qui était résident de la [Juridiction B].
- l) L'expression « **NIF** » désigne un NIF (numéro d'identification fiscale) de la [Juridiction A] ou de la [Juridiction B], selon le contexte.
- m) L'expression « **NIF de la [Juridiction A]** » désigne un [...].
- n) L'expression « **NIF de la [Juridiction B]** » désigne un [...].

2. Tout terme ou expression en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans la Norme commune de déclaration. Tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans la Norme commune de déclaration a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Comptes déclarables

1. Conformément aux dispositions de l'article [...] de la [Convention]/ l'[Instrument] et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies par la Norme commune de déclaration, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec l'autre Autorité compétente, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 2.

2. Les renseignements qui doivent être échangés, dans le cas de la [Juridiction A] concernant chaque Compte déclarable de la [Juridiction B], et dans le cas de la [Juridiction B] concernant chaque Compte déclarable de la [Juridiction A], sont les suivants :

- a) les nom, adresse, NIF, date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable décrites à la Norme commune de déclaration, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le NIF de cette Entité ainsi que les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;

- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur :
 - (1) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
 - (2) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte ;
- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(e) ou (f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale de la Juridiction qui procède à l'échange.
2. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.
3. S'agissant du paragraphe 2 de la section 2, les renseignements à échanger pour [xxxx] et toutes les années suivantes sont échangés dans les

neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux juridictions sont dotées d'une législation qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conforme à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans la Norme commune de déclaration.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les renseignements à échanger pour [xxxx] sont celles décrites au paragraphe 2 de la section 2, à l'exception des produits bruts décrits à l'alinéa 2(e)(2) de la section 2.

5. Les Autorités compétentes échangent automatiquement les informations décrites à la section 2 selon le schéma de la Norme commune de déclaration en langage XML.

6. Les Autorités compétentes élaborent et adoptent d'un commun accord une ou plusieurs méthodes de transmission de données, y compris sur des normes de cryptage.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente transmet une notification à l'autre Autorité compétente lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Institution financière déclarante ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration. L'Autorité compétente ainsi informée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la [Convention]/l'[Instrument], y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformes aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne.

2. Chaque Autorité compétente informe immédiatement l'Autorité compétente de l'autre partie de toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections, ainsi que de toute sanction et action corrective qui en résultent.

SECTION 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature de cet accord écrit ou de la dernière notification échangée aux fins de d'un tel accord écrit.

SECTION 7

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord prend effet [...] / [à la date de la dernière notification effectuée par chaque Autorité compétente indiquant que sa juridiction a adopté la législation nécessaire pour mettre en œuvre l'Accord].

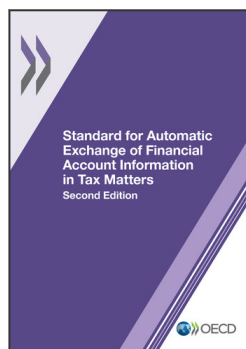
2. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'Autorité compétente de l'autre partie indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la [Convention]/l'[Instrument], le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des renseignements appropriés ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord, ou de qualifier des Entités ou des comptes d'Institutions financières non déclarantes et de Comptes exclus en allant à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.

3. Chacune des Autorités compétentes peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'Autorité compétente de l'autre partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes

les renseignements déjà reçus au titre du présent Accord restent confidentiels et soumis aux dispositions de la [Convention]/l'[Instrument].

Signé en double exemplaire à [...] le [...].

AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA	AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA
[Jurisdiction A] :	[Jurisdiction B] :



Extrait de :

Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264267992-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Modèle d'accord entre autorités compétentes », dans *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264268050-4-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.